



MISE EN ŒUVRE DU PACTE INTERNATIONAL DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES AU CAMEROUN

Listes des questions préalables à l'examen du rapport de l'Etat du Cameroun Comité des droits de l'homme Soumis 16 septembre 2024

1. Les organisations responsables de ce document

Cette liste de questions préalables est produite par trois organisations : le réseau Camerounais des Organisations des droits de l'homme, l'organisation mondiale contre la torture (OMCT) et le Centre Africain pour la démocratie et la gouvernance (CADEG).

- **Le Réseau Camerounais des Organisations des Droits de l'Homme (RECODH)** est un réseau associatif créé en 2010. Il est constitué d'associations et de collectifs d'associations œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et la bonne gouvernance. Ses membres et sympathisants sont répartis à travers le Cameroun, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays. Contact : Joseph Désiré ZEBAZE, Coordonnateur National, recodhcameroun@gmail.com
- **Le Centre Africain pour la Démocratie et la Gouvernance (CADEG)** est une organisation à vocation panafricaine travaillant pour l'appropriation et le développement de la culture démocratique et de la gouvernance en Afrique, à travers la recherche la formation, le plaidoyer, le partenariat et la coopération. Contact : André Bertrand TIENTCHEU, cadeg.de@gmail.com
- **L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT)** est une coalition internationale d'organisations non gouvernementales créée en 1985 à Genève dont le but principal est de lutter contre les détentions arbitraires, la torture, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Contact : Dr Isidore Collins NGUELEU, icnd@omct.org

2. Les libertés publiques au Cameroun : fragilité marquée par une quasi-légalité d'exception qui augmentent une restriction implicite et/ou explicite de l'espace civique menaçant ainsi l'exercice de la liberté d'association, de réunion et manifestation publique (article 21 et 22)

- Les mutations démocratiques des années 1990 ont amorcé une nouvelle ère de liberté au Cameroun, traduite par l'adoption de nouvelles lois garantissant les libertés publiques, notamment, la liberté d'association et des organisations non gouvernementales (loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 et Loi n°99/014 du 22 décembre 1999), la liberté de réunion et de manifestations publiques (Loi n°90-055 du 19 décembre 1990). La Constitution de la République du Cameroun (Loi n°96/06 du 18 janvier 1996), elle-même garantit les libertés publiques.
- Et pourtant dans la réalité de chaque jour, les libertés publiques sont de plus en plus menacées par les agissements de certaines autorités administratives. En 2020, le ministre de l'Administration territoriale du Cameroun Paul Atanga Nji au cours d'un point de presse, a accusé les ONG de ternir l'image du pays et a donné un ultimatum leur imposant de remettre leurs rapports d'activités dans un délai de 60 jours¹. Une des ONG dénonce une pression vaine. Cette même pression s'est poursuivie en 2021 lorsque le ministre accusait des ONG étrangères de financer le terrorisme et d'être à solde des mouvements séparatiste dans les zones anglophones. Ainsi L'organisation Médecins sans Frontières (MSF) a vu ses activités suspendues dans le Nord-Ouest, malgré que la décision ait été critiqué car ne tenant pas en compte les principes du droit international humanitaire. Des organisations de droits de l'homme membre du RECODH dans les zones en crise notamment le Sud-Ouest, ont fait état des difficultés de pouvoir déposer les dossiers de légalisation des associations travaillant sur les droits de l'homme². On observe dans la pratique une instrumentalisation de la notion d'ordre public par les autorités administratives pour interdire les réunions et/ou manifestations publiques organisées par la société civile. Ainsi En décembre 2021, les autorités du sous-préfet de Yaoundé ont interdit une consultation de haut niveau organisée par le Réseau des défenseurs des droits humains (REDHAC) au motif de tentative de porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité. Plus tard, les autorités ont détenu arbitrairement et expulsé une défenseuse des droits humains sud-africaine, Corlett Letlojane, qui se rendait à la conférence³. Avant la conférence, le directeur exécutif du REDHAC et d'autres membres ont été convoqués par les autorités pour remettre en question le statut juridique du REDHAC.
- En
- Depuis 2021, la loi de finance du Cameroun a institué un nouveau régime fiscal à savoir le régime des organismes à but non lucratif⁴ (OBNL) dans lequel figure en bonne place les associations et les ONG. Ce nouveau régime fiscal met les ONG et association dans le viseur de l'administration fiscale, dans un contexte où ces dernières ont un accès très limité aux financements pour soutenir leur mission d'intérêt général. Les retours d'expériences des OSC font état de ce que ces nouvelles dispositions fiscales font l'objet d'une interprétations diverses des agents de l'administration fiscale notamment en ce qui concerne l'assujétissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur le revenu, l'impôts sur les sociétés, l'impôts sur les revenus non-commerciaux. Tout ceci crée un climat de pression fiscale susceptible de constituer une menace à l'existence même des organisations de la société civile.

¹ <https://www.dw.com/fr/au-cameroun-le-ton-monte-entre-le-ministre-atanga-nji-et-des-ong/a-52710240>

² Entretiens avec des responsables territoriaux du RECODH dans les régions du Sud-Ouest

³ <https://www.chr.up.ac.za/news-archive/2772-press-statement-centre-for-human-rights-condemns-arbitrary-detention-and-deportation-of-corlett-letlojane-by-cameroon-authorities>

⁴ [THE TAX REGIME FOR NON PROFIT MAKING ORGANISATIONS NO NEED TO BE ALARMED.pdf \(impots.cm\)](#)

Questions à l'Etat

- a) Quelle mesure prend le gouvernement pour garantir et maintenir un environnement juridico-administratif favorable pour les associations et ONG, y compris l'accès au financement, la réduction des restrictions et contraintes administratives dans l'exercice de leurs libertés ?
- b) De plus dans le cadre de la fiscalité des organismes à but non lucratif, le gouvernement peut-il dire dans quelles mesures il veillera à ce que la pratique de cette fiscalité spécifique, ne compromette pas l'exercice et le fonctionnement libre des ONGs et associations dont la mission contribue à la promotion de l'intérêt général, à l'atteinte des objectifs de développement sociale, économique et culturel de l'Etat ?
- c) Le gouvernement peut-il fournir les clarifications sur les mesures qu'il envisage prendre pour amender la loi n°2014-28 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, tel que recommander par le dernier examen périodique universel (EPU), y compris les mesures pour garantir les libertés publiques et droits des associations, la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les missions de sécurité nationale

3. Torture, traitement cruels, inhumains et dégradants et conditions de détention dans les prisons Camerounaises (article 7, 8 et 9)

- La Convention contre la torture, ratifiée par l'Etat du Cameroun en 1986 pose les normes d'une détention respectueuse des droits humains et de la dignité de la personne.
- Malgré les avancées sur le plan textuel notamment l'introduction du nouveau code de procédure pénale à travers la loi N° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale, jugée révolutionnaire en matière de garantie juridiques au cours de la procédure pénale, le code pénal qui établit les peines alternatives
- On peut observer la récurrence des pratiques encore peu orthodoxes notamment non-application de la procédure d'habeas corpus, la persistance des gardes à vue abusivement longue, notamment dans le cas des procédures ouvertes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme la garde à vue ; la pratique de détention provisoire excessive tout ceci ayant pour effet la surpopulation carcérale dans des prisons à faible capacité d'accueil et où des personnes non condamnées cohabitent avec les condamnés. Il était établi par Prison Insider dans son rapport que 58% des détenus étaient en détention provisoire.
- L'accès des ONG aux prisons au Cameroun est souvent limité et soumis à des restrictions. Des informations venant des ONG et associations œuvrant en milieu carcéral soulignent la persistance et la difficulté à accéder au milieu carcéral. En 2020 du fait de la crise sanitaire liée à la COVID19, le gouvernement à travers le ministre de la Justice, avait pris un acte pour suspendre les activités des associations et ONG en prisons. Cette restriction n'a pas encore été levée rendant ainsi l'accès aux prisons difficile.
- La loi N°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme donne une définition tellement large du terrorisme permettant ainsi aux autorités de placer en détention tout acteur qui tenterait simplement d'exprimer une opinion politique, de protester ou d'exercer leur profession (hommes de média, juristes, acteurs de la société civile). Sous le prétexte de cette loi le Cameroun a connu une forte augmentation d'arrestations arbitraires et illégales, de civils jugés dans les tribunaux militaires, des acteurs de la société civile et des médias inculpés pour « actes de rébellion et insurrection » entraînant de lourdes peines de prison y compris la peine capitale »⁵.

⁵ StandUp For Cameroon Working Group on Human Rights, Janvier 2021

- Le Cameroun a érigé l'institution nationale des droits de l'homme, la CDHC en mécanisme national de prévention de la torture sans avoir malheureusement ratifié (dépôt de l'instrument de ratification) le Protocole facultatif à la convention contre la torture, portant sur la mise en place de ce mécanisme. Il est donc impossible pour le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT) d'agréer ce mandat. Il est donc au stade actuel difficile à la CDHC en tant que MNPT d'opérationnaliser son mandat. De plus la combinaison des deux mandats de prévention et de protection par une même entité est aussi considérée comme problématique, car les deux mandats n'obéissent pas à la même démarche et philosophie.
- Il est à noter que le contexte marqué par une sorte de climat d'impunité, de manque de transparence dans le fonctionnement de certaines unités de sécurité contribue à créer un climat favorable à la pratique de la torture. Des témoignages concordants issus des acteurs de la société civile font état de ce que certains agents issus des unités et forces spéciales de la sécurité et de la défense nationale, se comportent le plus souvent comme s'il était à l'abri de toute sanction disciplinaire ou pénale et ceci leur donne libre à toute forme d'exaction et de pratique de torture. Dans ce sens mention est faite de la DGRE, l'agence de renseignement dont certains agents sont présumés être impliqués dans la torture et l'assassinat en janvier 2023 du journaliste polémiste Martinez ZOGO ; de la SEMIL, dont les faits d'armes sont mentionnés dans l'arrestation et la torture de l'activiste Sébastien EBALA, de l'universitaire et philosophe critique, Dr Fridolin NKE, ainsi que plusieurs cas signalés de tentatives d'arrestations arbitraires, d'enlèvements.

Questions à l'Etat

1. Quelles mesures le gouvernement prend-il pour faciliter le désengorgement des prisons, l'application des peines alternatives prévues dans le code pénal de 2016 ?
2. Quelles sont les mesures prises pour faciliter l'accès des prisons aux acteurs non étatiques, dont la pertinence et l'effectivité des interventions en milieu carcéral est le plus souvent salué ?
3. Quelles mesures l'Etat envisage-t-il de prendre pour renforcer les Commission des droits de l'homme du Cameroun (CDHC) dans son mandat annoncé de mécanisme national de prévention de la torture, suivant l'esprit du protocole facultatif à la convention contre la torture, les autres peines et traitement inhumain et dégradants qui institue ce mécanisme ?
4. Il est établi par les statistiques carcérales que la population carcérale est à plus de 50% constituée des personnes détenues provisoires en attente de jugement. Ceci est le signe que la détention systématique est devenue la règle et non l'exception. Quelles mesures l'Etat prend ou envisage de prendre pour faciliter les garanties juridiques prévues dans le code de procédure pénale, notamment l'application de l'habeas corpus, un meilleur encadrement de la détention provisoire ?
5. Quelles mesures dissuasives sont mises en place pour combattre l'impunité, la corruption, faciliter le fonctionnement juste, sincère et équitable de la justice et empêcher l'usage de toute forme de torture par les agents des forces de défense et de sécurité (FDS) dans leurs opérations tant de maintien de l'ordre public, que dans la lutte contre le terrorisme ?
6. Vu le caractère absolu de l'interdiction de la torture, et surtout de sa criminalisation absolue, l'Etat peut-il dire s'il envisagerait d'élaborer et d'adopter un texte spécifique pour la criminalisation de la torture assortie des mécanismes de lutte et de prévention ?